

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° 276/2018 du 23 JAN. 2018**  
**modifiant les prescriptions applicables**  
**à la Scierie BERNARD**  
**sise sur le territoire de la commune de Hurbache.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/96 du 27 août 1996 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois par la Scierie BERNARD à Hurbache ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 30 novembre 2017 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Considérant que la Scierie BERNARD a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie BERNARD nécessitent la mise à jour de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/96 du 27 août 1996 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;

- Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/96 du 27 août 1996 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

### ARRETE

#### **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/96 du 27 août 1996 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« La Scierie BERNARD Denis installée au n° 23 Le Village à HURBACHE est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	2 bacs de 8 et 10,8 m <sup>3</sup>	Autorisation

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
2410-B-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. A. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	100 kW	Déclaration
1532/3	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. 2. 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>	Déclaration

## Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014/96 du 27 août 1996 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

La Scierie BERNARD doit respecter les prescriptions suivantes :

- implanter un piézomètre en amont de l'aire de traitement du bois sous un délai de 6 mois ;
- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et 3) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes :

- « Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures » (n°CAS : 68424-85-1) ;
- « Cypermethrine » (n°CAS : 52315-07-8) ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Hurbache, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la scierie BERNARD, et dont copie sera déposée à la mairie de Hurbache et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Hurbache pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 23 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Claire WANDEROILD



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE :**  
**PROJET ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**SCIERIE BERNARD**  
**PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES**

